

Les étapes vers une surveillance de tous les gestionnaires de fortune

Le projet de surveiller l'ensemble des gestionnaires de fortune a ressurgi avec la récente prise de position de la FINMA sur les règles applicables à la distribution de produits financiers.



ANTOINE AMIGUET
Avocat, ABELS Avocats, Genève

L'idée d'assujettir les gestionnaires de fortune indépendants à une surveillance n'est pas nouvelle. Elle revient sur le devant de la scène à intervalles réguliers depuis plus de 30 ans. En dépit des recommandations de certains experts, les autorités suisses ont longtemps été réticentes à mettre en place une telle surveillance. En octobre 2005, le Conseil fédéral justifiait cette position en soulignant que des mesures dans ce domaine entraîneraient une inflation législative excessive et, compte tenu du grand nombre d'assujettis potentiels, des difficultés importantes pour les autorités de surveillance.

Depuis lors, cependant, la position des autorités suisses a diamétralement changé. Au début de cette année, la FINMA s'est clairement prononcée en faveur de l'assujettissement de tous les gestionnaires de fortune à une surveillance obligatoire. Cette récente prise de position de l'autorité de surveillance constitue l'étape la plus récente d'une évolution qui a débuté il y a quelques années déjà.

COMMENT l'extension de la surveillance s'est-elle développée? A quelles conséquences les gestionnaires concernés doivent-ils s'attendre ces prochaines années? Nous proposons de répondre à ces questions en brochant brièvement les cinq étapes marquantes de cette évolution.

● **Première étape.** En 2007, avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), les gestionnaires de placements collectifs suisses ont été assujettis pour la première fois à une surveillance. Afin de garantir aux gestionnaires suisses l'accès au marché européen, le législateur a donné également la possibilité aux gestionnaires de fonds étrangers de se soumettre volontairement à la surveillance de la FINMA.

Bien que la surveillance ait été étendue aux gestionnaires de placements collectifs, la réglementation adoptée à cette époque reste conforme à la ligne suivie jusque-là visant à éviter la surrégulation et l'engorgement des autorités de surveillance. La crise financière et les développements réglementaires dans l'UE ont singulièrement modifié la donne.

● **Deuxième étape.** En 2009, la FINMA a imposé des règles de conduite minimales auxquelles seraient désormais soumis tous les gestionnaires de fortune voulant placer des parts de fonds non autorisés à la distribution dans les portefeuilles de leurs clients gérés.

Cette évolution peut paraître anodine. Elle marque toutefois une étape importante. L'introduction de ces règles minimales reflète la volonté (nouvelle) de la FINMA de réglementer un cercle beaucoup plus étendu de gestionnaires sur la base de la législation existante.

● **Troisième étape.** A la fin 2010, l'Office fédéral des assurances sociale (OFAS) a proposé de

réserver la gestion de la fortune des institutions de prévoyance à des gestionnaires soumis à la surveillance de la FINMA. Cette exigence sera un peu assouplie dans la version finalement adoptée de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2). A défaut d'être surveillés par la FINMA, les gestionnaires institutionnels pourront en effet demander une habilitation spéciale de la Commission de haute surveillance en matière de prévoyance professionnelle (CHS PP). Les gestionnaires concernés disposent d'un délai au 31 décembre 2013 pour se soumettre à la surveillance de la FINMA ou pour obtenir une habilitation spéciale de la CHS PP.

● **Quatrième étape.** A la fin 2010, le Parlement européen a adopté la Directive européenne sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Directive AIFM). Faute de surveillance jugée équivalente en Suisse, les gestionnaires suisses de fonds alternatifs (au sens de cette directive) risquent de ne plus avoir accès au marché européen à partir de juillet 2013.

Le projet de révision partielle de la LPCC actuellement en cours prévoit ainsi d'introduire une surveillance obligatoire pour tous les gestionnaires de placements collectifs (suisses et étrangers). Cette réglementation devrait en principe entrer en vigueur début 2013. Les gestionnaires de placements collectifs étrangers disposeront de six

LES PROFESSIONNELS EN CONTACT AVEC LA CLIENTÈLE DEVRONT RÉUSSIR UN EXAMEN D'APTITUDE.

mois pour s'annoncer à la FINMA et de deux ans pour déposer une requête en autorisation. Néanmoins, les gestionnaires de fonds alternatifs européens devront impérativement obtenir leur autorisation avant la mi-2013 s'ils veulent continuer à exercer cette activité depuis la Suisse au-delà de cette date.

● **Cinquième étape.** En parallèle avec la révision de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID), le Département fédéral des finances planche sur un projet visant à renforcer la protection des investisseurs dans le cadre de la distribution de produits financiers.

Les recommandations de la FINMA contenues dans sa récente prise de position sur ce thème seront certainement reprises. Celles-ci prévoient notamment l'assujettissement de tous les gestionnaires de fortune à une surveillance obligatoire. Elles prévoient également de nouvelles exigences pour toutes les personnes en contact avec la clientèle: celles-ci devront réussir un examen d'aptitude, suivre une formation continue et être inscrites dans un registre public.

La mise en œuvre de ces nouvelles mesures, annoncées à l'horizon 2018, nécessitera l'adoption d'une loi sur les services financiers ainsi que l'adaptation d'autres textes législatifs.

L'EXTENSION de la surveillance à tous les gestionnaires de fortune s'est ainsi opérée par touches successives. Elle fait écho à l'évolution réglementaire au plan international. Désormais soutenue par les autorités, elle semble inéluctable.

Les gestionnaires de fortune qui ne sont pas encore soumis à une surveillance doivent dès lors s'attendre, tôt ou tard, à devoir obtenir une autorisation d'exercer leur profession et à répondre à des exigences nouvelles, notamment en matière de conduite, d'organisation et de fonds propres. ■

Cet article remplace la version parue par erreur dans l'édition print.

FORMATION

Les exigences vont s'accroître

Les gérants indépendants et conseillers à la clientèle vont être amenés à justifier de leurs compétences professionnelles.



PAUL-ANDRÉ MONNERAT
Responsable Marketing Gérants indépendants
Piguet Galland & Cie

Après avoir longtemps investi dans les fonds de placement, il va falloir désormais que les gérants de fortune indépendants investissent dans les fonds de culotte car la Finma entend les renvoyer prochainement cirer les bancs de l'école. Sans s'être étendu sur le sujet, la Finma a précisé ses intentions dans l'une de ses publications, datée du 24 février dernier. Afin d'assurer une meilleure protection à la clientèle privée, la Finma exigera des gestionnaires de portefeuille et conseillers à la clientèle une attestation obligatoire des connaissances requises. Entre les pressions internationales, les écarts de type Madoff et la nécessité de s'adapter sans plus tarder aux normes de l'OCDE, la Finma juge donc préférable de mieux définir les contours d'une profession qui s'en tenaient jusqu'à présent aux codes de conduite érigés par ses organismes d'autorégulation.

Pour s'en tenir à la lettre, voici l'extrait dans lequel la Finma annonce la couleur. «Etant donné la grande latitude de décision dont disposent les gestionnaires de portefeuilles pour placer les fonds de leurs clients, ils ne doivent plus pouvoir exercer dorénavant sans l'autorisation de la Finma. En passant un examen obligatoire et en suivant des cours réguliers de formation continue, tous les conseillers à la clientèle doivent par ailleurs attester de leurs connaissances des règles de conduite en vigueur, ainsi que de leurs compétences professionnelles.» Ni leur conduite, ni leurs compétences n'avaient pourtant prêté à controverse jusqu'alors.

Si le champ d'application de ces résolutions reste à déterminer, les gérants indépendants seront cependant amenés sous peu à justifier de leurs aptitudes. A terme, il n'est d'ailleurs pas exclu que l'examen obligatoire mentionné par la Finma ne vienne sanctionner un cursus lui aussi obligatoire, quitte à ce que les gérants en exercice bénéficient d'une validation de leurs acquis professionnels comme c'est le cas dans d'autres pays.

Il revient maintenant à la Finma de révéler la teneur exacte de ces compétences et de spécifier ainsi les normes de qualité dont les gérants devront désormais se prévaloir. Ce n'est pas là une mince affaire. En effet, il n'est pas facile de résumer en un simple questionnaire à choix multiples une profession qui se situe au confluent de plusieurs disciplines. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller à la clientèle, si tant est que la Finma parvienne à en brocher le portrait-type, possède un bagage suffisamment large pour se distinguer dans différents domaines sans avoir à se prévaloir d'une expertise particulière. Cette polyvalence est d'autant plus marquée que le métier de gérant a beaucoup évolué ces dernières années, s'éloignant de la gestion de portefeuille stricto sensu pour tendre vers une gestion de patrimoine plus globale. La lente érosion de

LA DENSITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA FORCE DU SECTEUR FINANCIER OFFRENT LES CONDITIONS RÊVÉES POUR DISPENSER UNE FORMATION DE GRANDE QUALITÉ.